

## **GE\_GERICHTE ATA/466/2017 vom 25. April 2017**

GE Cour de justice, 2017-04-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_466\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_466_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATA/466/2017 du 25 avril 2017

IT: GE\_GERICHTE ATA/466/2017 del 25 aprile 2017

### **Regeste**

Résumé: Examen de l'obligation de remboursement au service de protection des mineurs des frais d'entretien pour des mineurs placés hors du foyer familial.

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Les recourants ont demandé la jonction des recours.

- 5/8 - A/2787/2014

Aux termes de l'art. 70 al. 1 LPA, l'autorité peut, d'office ou sur requête, joindre en une même procédure des affaires qui se rapportent à une situation identique ou à une cause juridique commune.

En l'espèce, le litige concerne deux décisions du SPMi au contenu similaire portant sur des années différentes.

Dans ces circonstances, il apparaît judicieux de procéder à une jonction des deux causes et de ne rendre qu'un seul et même arrêt sur les deux recours sous le numéro A/2782/2014. 3)

Les recourants contestent par différents moyens devoir payer les montants réclamés par le SPMi pour le remboursement des primes d'assurance-maladie et frais médicaux de leur cinq enfants pour les années 2013 et 2014. 4) a. Les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (art. 276 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 - CC - RS 210). L'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires (art. 276 al. 2 CC). Cette obligation dure jusqu'à la majorité de l'enfant (art. 277 al. 1 CC).

b. Lorsque l'enfant est placé, l'office de l'enfance et de la jeunesse perçoit une contribution financière aux frais de pension et d'entretien personnel auprès des père et mère du mineur (art. 81 al. 2 de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile du 11 octobre 2012 - LaCC - E 1 05 ; art. 1 al. 1 du règlement fixant la contribution des père et mère aux frais d'entretien du mineur placé hors du foyer familial ou en structures d'enseignement spécialisé de jour du 21 novembre 2012 - RCFEMP - J 6 26.4).

c. En sus des frais de placement, se rajoutent les frais d'entretien personnel du mineur qui sont à la charge des père et mère et lorsque l'office reçoit le mandat du TPAE de gérer l'assurance-maladie du mineur, les prestations non remboursées selon la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994, sont refacturées aux père et mère (art. 2 al. 2 et 3 RCFEMP).

En l'espèce, ce sont ces frais refacturés par le SPMi, qui incluent la prime de l'assurance-maladie de base, des assurances complémentaires ainsi que les frais médicaux non remboursés qui sont contestés. 5)

Dans un premier grief, les recourants reprochent au SPMi de n'avoir pas réclamé ou d'avoir réclamé tardivement, les subsides cantonaux de l'assurance maladie, générant ainsi des frais qui ne pourraient pas être mis à leur charge. Ils reprochent également au SPMi de n'avoir pas contesté les décisions du SAM qui seraient fondées sur des années de référence erronées.

- 6/8 - A/2787/2014

Ces griefs s'avèrent infondés dans la mesure où le SPMi a produit, en cours de procédure, les décisions des 19 février et 22 septembre 2014 du SAM adressées aux recourants, qui ne les ont pas contestées, indiquant qu'aucun subside pour les années 2013 et 2014 ne pouvait être alloué sur la base du revenu déterminant unifié (RDU).

En conséquence, ces griefs seront écartés sans autre examen. 6)

Les recourants contestent également les montants réclamés parce qu'ils découleraient notamment d'un changement d'assurance de base pour les années 2013 et 2014 effectué par le SPMi qui aurait renchéri les frais d'assurance.

À cet égard, il convient de relever que les recourants ne critiquent pas les frais tels qu'ils ont été calculés. Ceux-ci correspondent d'ailleurs aux factures et décomptes des assurances figurant dans le dossier du SPMi.

En revanche, les recourants remettent en cause la façon dont le SPMi a exécuté le mandat de curatelle ordonné par le TP AE, en modifiant les contrats d'assurance. Le contrôle de la bonne exécution de la curatelle, s'agissant d'une question de droit civil, ne saurait être examiné par la chambre de céans. De même, la chambre de céans n'est pas compétente pour examiner si c'est à juste titre que le TP AE a maintenu la curatelle ad hoc concernant l'assurance-maladie malgré les demandes que les recourants allèguent avoir faites afin de diminuer les frais d'assurance.

Les griefs concernant la bonne exécution et le contenu du mandat de curatelle seront donc écartés. 7)

Finalement, les recourants demandent la remise des montants mis à leur charge par les décisions du SPMi.

Certaines lois permettent à l'autorité de renoncer à l'exécution des obligations de droit public qui pèsent sur les particuliers en accordant leur remise partielle ou complète (Pierre MOOR/Alexandre FLÜCKIGER/Vincent MARTENET, Droit administratif, vol. 1, 3ème éd. 2012, p. 638). Ce n'est pas le cas des dispositions applicables en l'espèce, soit celles du RCFEMP qui prévoit déjà la prise en compte de la situation financière des parents par celle du RDU pour l'octroi d'un rabais sur le prix de pension et les frais d'entretien personnel ou encore par l'exonération de la contribution financière des parents au bénéfice d'une aide financière au sens de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASI - J 4 04).

En conséquence, c'est à juste titre que le SPMi n'est pas entré en matière sur la demande de remise faite par les recourants même si leur bonne foi n'est pas mise en cause.

- 7/8 - A/2787/2014 8)

En tous points infondés, le recours sera rejeté. 9)

La procédure n'est pas soumise à émolument (art. 87 al. 1 et 3 LPA ; art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du recours, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.